
**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°2199/2024

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N°2499 DU 25/10/2024**

AFFAIRE :

**DES AYANTS DROIT DE FEU
KOUADIO KOUASSI CELESTIN**

Contre

**1- La SOCIETE SAAR
ASSURANCES SA**

**2- MONSIEUR GUINDO
ABOUBACAR**

DECISION CONTRADICTOIRE

Vu le jugement avant-dire droit RG N°1991/2024 en date du 28 juin 2024 rendu par le tribunal de céans ;

Condamne Monsieur GUINDO Aboubacar sous la garantie de la Société SAAR Assurances Côte d'Ivoire, SA à payer aux ayants droit, la somme de trente-neuf millions neuf mille neuf cent treize (39 009 913) francs CFA à titre d'indemnisation y compris les frais funéraires évalués à neuf cent cinquante mille (900 000 + 50 000) francs CFA ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt-cinq octobre deux mil vingt-quatre tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président ;

Madame POKOU BEKANTY ANNICK épouse TORO, Messieurs, **OUATTARA LASSINA, YAO KOFFI MATHIAS** et **GNOUMON AKA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître BAYO MAKONY,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Des Ayants Droit de feu KOUADIO KOUASSI CELESTIN, à savoir :

1- **Madame DIALLO NIANGORAN Victoire épouse KOUADIO,** née le 06 juin 1971 à BOTINDE S/P Tiassalé, fille de KASSI DIALLO Bernard et de KOFFI AFFOUE, ménagère, demeurant à Abidjan Port-Bouët, épouse légitime du défunt agissant en son nom pour son compte et en son nom pour le compte de :

- **KOUADIO SROBOA Lionel Chris-Ryan** né le 10 septembre 2013 à la maternité de Port-Bouët, fille mineure du défunt ;
- **KOUADIO Prince Johan KOISSI** né le 06 février 2012 au Centre Médical SOUTRA, fils mineur du défunt ;

2- **Monsieur KOUADIO Cauphy Serge-Pacôme,** né le 05 septembre 1992 à la maternité d'Abobo, fils de feu KOUADIO KOUASSI Célestin et de DIALLO NIANGORAN Victoire, Etudiant, demeurant à Abidjan Port-Bouët, fils du défunt ;

3- **Madame KOUADIO AHOU Elisabeth,** née le 09 mars 1995 à la maternité de Port-Bouët, fille de feu KOUADIO KOUASSI Célestin et de DIALLO NIANGORAN Victoire, Fonctionnaire, demeurant à Abidjan Port-Bouët, Fille du défunt ;

4- **Monsieur KOUADIO YAO Charles,** né le 08 décembre 2000 à Port-Bouët, fils de feu KOUADIO

Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

KOUASSI Célestin et de Germaine YEDJE KACOU, Restaurateur, demeurant à Abidjan Port-Bouët, fils du défunt ;

5- **Monsieur KOUADIO KOFFI Roland-Stéphane**, né le 08 septembre 2001 à la maternité de Port-Bouët, fils de feu KOUADIO KOUASSI Célestin et de feu GOLY AMENAN Solange, Etudiant, demeurant à Abidjan Port-Bouët, fils du défunt ;

6- **Madame KOUADIO AHOU Nadège**, née le 29 juin 1995 à la maternité de Port-Bouët, fille de feu KOUADIO KOUASSI Célestin et de TETIALY Dogore Valentine, ménagère, demeurant à Abidjan Port-Bouët, fils du défunt ;

7- **Madame BRINDOU DJATIMA Silvie**, née le 14 mai 1975 à Bouaflé, fille de BOA BRINDOU Lazare et de NIAMIEN ADOUA, vendeuse en pharmacie, demeurant à Abengourou, agissant en son nom pour le compte de KOUADIO BROU-AKOUA Emeraude Merveille, née le 22 octobre 2016 à la maternité d'Abengourou, fille mineure du défunt ;

Tous de nationalité ivoirienne, représentés par **Madame KOUADIO AHOU Elisabeth**, née le 09 mars 1995 à la maternité de Port-Bouët, Fonctionnaire, demeurant à Abidjan Port-Bouët, fille du défunt laquelle fait élection de domicile en ladite ville.

DEMANDEURS ;

D'UNE PART ;

Et

1- **La SOCIETE SAAR ASSURANCES**, Société Anonyme, Entreprise régie par le Code CIMA, CC N°1548942 G, RC n° CI-ABJ-2014-B-3501, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II Plateaux, 7^{ème} Tranche, Carrefour Aghien, 01 BP 12201 Abidjan 01, Tél. : 22 50 81 50, Fax : (225) 22 50 25 12, prise en la personne de son représentant légal ;

2- **Monsieur GUINDO ABOUBACAR**, majeur, Transporteur, demeurant à Abidjan Port-Bouët Petit

Bassam représenté par monsieur OUBDA KISSIWENESSIDA, né le 02 février 1974 à ADIALGAYE/KOUPELA, fils de feu OUBDA WENEKOUDO et de KIELM AWA, Commerçant de nationalité Burkinabè, demeurant à Abidjan Port-Bouët Petit Bassam, quartier Ebrié, Cél : 05 05 69 42 82/ 05 56 06 65 13, S/C de la **Société SAAR ASSURANCES Côte d'Ivoire**, 01 BP 12201 Abidjan 01, propriétaire du véhicule de marque Toyota immatriculé **5619 HY 01** ;

DEFENDEREURS ;

D'AUTRE PART ;

Enrôlée pour l'audience du 06 Juin 2024, l'affaire a été renvoyée au 07 Juin 2024 pour attribution à la deuxième chambre ;

A la date du 07/06/2024, l'affaire a été renvoyée au 14/06/2024 pour les défendeurs;

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28/06/2024 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu une décision avant-dire droit puis a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 12/07/2024 pour les défendeurs ;

A cette date, les défendeurs ont déposé des écritures par devant le Tribunal puis l'affaire a été renvoyée au 26 juillet 2024 pour toutes les parties ;

A l'audience du 26/07/2024, l'affaire a été renvoyée au 11/10/2024 pour retenue ;

A la date du 11 Octobre 2024, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré au 25 octobre 2024 pour décision être rendue ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant-dire droit N°1991/2024 en date du 28 juin 2024 rendu par le tribunal de céans ;

Où les demandeurs en leurs fins, prétentions, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de justice en date du 23 mai 2024, Messieurs KOUADIO Cauphy Serge-Pacôme, KOUADIO Yao Charles, KOUADIO KOFFI Roland-Stéphane, et Mesdames KOUADIO AHOU Elisabeth, KOUADIO AHOU Nadège, DIALLO NIANGORAN Victoire agissant en son nom et pour son compte et aux noms et pour le compte de ses enfants mineurs KOUADIO SROBOA Lionel Chris-Ryan, KOUADIO Prince Johan KOISSI, Madame BRINDOU DJATIMA Silvie agissant au nom et pour le compte de sa fille mineure KOUADIO BROU-AKOUA Emeraude Merveille, tous ayants droit de feu KOUADIO KOUASSI Celestin, ont assigné la société SARR Assurances et Monsieur GUINDO Aboubacar à comparaître le jeudi 06 juin 2024 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre :

En la forme

- Déclarer recevable, leur action ;

Au fond

- Les y dire bien fondés ;
- Déclarer Monsieur GUINDO ABOUBACAR, propriétaire du véhicule de marque TOYOTA immatriculé 5619 HY 01 civilement responsable de l'accident survenu le 19 janvier 2021 à Abidjan Port-Bouët, voie express Bassam-Abidjan, carrefour mosquée ;
- Dire que la garantie de la société SARR Assurances, SA est acquise à son assuré ;
- Condamner solidairement Monsieur GUINDO Aboubacar et son assureur la société SAAR Assurances Côte d'Ivoire, SA à leur payer la somme de cent soixante trois millions cent quarante quatre mille huit cent un (163.144.801) francs CFA à titre d'indemnités, pénalités de retard et de frais de toutes natures ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Le 28 juin 2024, le Tribunal de céans a rendu le jugement avant dire droit n°1991/2024 en statuant ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action initiée par les ayants droit de feu KOUADIO KOUASSI Célestin ;

Déclare Monsieur GUINDO Aboubacar, propriétaire du véhicule de marque TOYOTA immatriculé 5619 HY 01 civilement responsable de l'accident survenu le 19 janvier 2021 à Abidjan Port-Bouët, voie express Bassam-Abidjan, carrefour mosquée, ayant occasionné le décès de Monsieur KOUADIO KOUASSI Célestin et dit que la société SARR Assurances SA est tenue à garantie ;

AVANT DIRE DROIT :

Ordonne la production par les demandeurs, des six (06) derniers bulletins mensuels de pension-retraite du défunt ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 05 juillet 2024 à cet effet ;

Réserve les dépens. » ;

Advenu l'audience du 05 juillet 2024, les pièces sollicitées par le tribunal ont été produites ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère, le taux du ressort de la décision et la recevabilité de l'action

Le Tribunal de céans ayant statué sur le caractère, le taux du ressort de la décision et la recevabilité de l'action dans son jugement avant dire droit n°1991 du 28 juin 2024, il sied de s'y

référer ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation des ayants droit de feu KOUADIO KOUASSI Celestin

Les ayants droit de feu KOUADIO KOUASSI Celestin sollicitent la réparation des préjudices subis du fait du décès de leur auteur, Monsieur KOUADIO KOUASSI Celestin, à la suite de l'accident survenu le 19 janvier 2021 à Abidjan Port-Bouët, voie express Bassam-Abidjan, carrefour MOSQUEE ;

Cependant, la détermination des différents chefs des préjudices ayant été faite suivant le rapport d'expertise du médecin désigné à cet effet, leur évaluation nécessite un certain nombre de documents dont le bulletin de pension de retraite ;

C'est ainsi que le Tribunal de céans, dans son jugement avant dire droit n°1991/2024 en date du 28 juin 2024, a ordonné la production par les demandeurs, des six (06) derniers bulletins mensuels de pension-retraite du défunt ; lesquels documents ont été produits ;

✓ Sur le préjudice moral

Aux termes de l'article 266 du code CIMA, seul le préjudice moral, du (des) conjoint (s), des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé. Les indemnités sont déterminées selon le tableau ci-dessous, par bénéficiaire :

En pourcentage du SMIG annuel :

- Conjoint (s).....150
- Enfants mineurs100
- Enfants majeurs.....75
- Ascendants (premier degré)75
- Frères et sœurs50

Les enfants mineurs de la victime

- KOUADIO SROBOA Lionel Chris-Ryan (né le 10/09/2013)
 $75000 * 12 = 900\ 000 * 100\% = 900\ 000$ francs CFA
- KOUADIO Prince Johan KOISSI (né le 06/02/2012)
 $900\ 000 * 100\% = 900\ 000$ francs CFA

- KOUADIO KOFFI Roland-Stéphane (né le 08/09/2001)
 $900\ 000 * 100 \% = 900\ 000$ francs CFA
- KOUADIO Brou-Akoua Emeraude Merveille (née le 22 / 10/ 2016)
 $900\ 000 * 100 \% = 900\ 000$ francs CFA

Les enfants majeurs de la victime

- KOUADIO Cauphy Serge-Pacôme (né le 05/09/1992)
 $900\ 000 * 75 \% = 675\ 000$ francs CFA
- KOUADIO Ahou Elisabeth (née le 09/03/1995)
 $900\ 000 * 75 \% = 675\ 000$ francs CFA
- KOUADIO YAO CHARLES (né le 08/12/2000)
 $900\ 000 * 75 \% = 675\ 000$ francs CFA
- KOUADIO AHOU NADEGE (née le 29/06/1995)
 $900\ 000 * 75 \% = 675\ 000$ francs CFA

La conjointe de la victime

Mme DIALLO NIANGORAN Victoire épouse KOUADIO
 $75\ 000 * 12 = 900\ 000 * 150 \% = 1\ 350\ 000$ francs CFA

✓ Sur le préjudice économique

L'article 265 du code CIMA énonce que : « *Chaque enfant à charge, conjoint(e) et ascendant en ligne directe de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvé, du décédé par la valeur du prix d'un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion figurant en fin du présent Livre.*

A défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice subi par les personnes précitées est effectué, dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel du pays de l'accident ou, s'il est plus élevé, du pays de l'espace CIMA ou la victime avait sa résidence habituelle... » ;

Les bénéficiaires du préjudice économique sont limitativement cités par le texte ci-dessus du code CIMA, il s'agit des ascendants en ligne directe, les conjoints survivants et les

enfants ou les orphelins ;

Les revenus à répartir entre les ayants-droit à ce titre est le revenu annuel net d'impôt du défunt ;

Il doit être justifié soit par des bulletins de paie, soit par la déclaration fiscale. A défaut, c'est le SMIG annuel du pays de l'accident ou s'il est plus élevé, celui de résidence habituelle de la victime décédée qui est pris comme base de calcul ;

En l'espèce, les demandeurs ont produit les six (06) derniers bulletins mensuels de pension-retraite du défunt ;

Les enfants mineurs de la victime

- KOUADIO SROBOA Lionel Chris-Ryan (né le 10/09/2013)

$2\,146\,776 * 40\% / 4 = 214\,677 * 10,085 = 2\,165\,023$ francs CFA

- KOUADIO Prince Johan Koissi (né le 06/02/2012)

$214\,677 * 9,743 = 2\,091\,598$ francs CFA

- KOUADIO Koffi Roland-Stéphane (né le 08/09/2001)

$214\,677 * 4,148 = 947\,756$ francs CFA

- KOUADIO Brou-Akoua Emeraude Merveille (née le 22 / 10/ 2016)

$214\,677 * 10,986 = 2\,358\,441$ francs CFA

La conjointe de la victime

Mme DIALLO Niangoran Victoire épouse KOUADIO

$178\,898 * 12 = 2\,146\,776 * 35\% = 751\,371,6 * 9,003$ francs CFA

Soit au total pour chaque ayant droit :

Les enfants mineurs de la victime

- KOUADIO SROBOA Lionel Chris-Ryan (né le 10/09/2013)

- Préjudice moral : 900 000francs CFA

- Préjudice économique : 2 165 023francs CFA

total 3 065 023 francs CFA

- KOUADIO Prince Johan Koissi (né le 06/02/2012)

- Préjudice moral : 900 000francs CFA
- Préjudice économique : 2 091 598francs CFAsoit au total **2 991 598 francs CFA**

- KOUADIO Koffi Roland-Stéphane (né le 08/09/2001)
- Préjudice moral : 900 000francs CFA
- Préjudice économique : 947 756 francs CFAsoit au total **1 847 756 francs CFA**

- KOUADIO Brou-Akoua Emeraude Merveille (née le 22 / 10/ 2016)
- Préjudice moral : 900 000francs CFA
- Préjudice économique : 2 358 441francsCFAsoit au total **3 258 441 francs CFA**

Les enfants majeurs de la victime

- KOUADIO Cauphy Serge-Pacôme (né le 05/09/1992)
- Préjudice moral : 675 000 francs CFA
- KOUADIO AHOUE Elisabeth (née le 09/03/1995)
- Préjudice moral : 675 000 francs CFA
- KOUADIO YAO Charles (né le 08/12/2000)
- Préjudice moral : 675 000 francs CFA
- KOUADIO AHOUE Nadège (née le 29/06/1995)
- Préjudice moral : 675 000 francs CFA

La conjointe de la victime

Mme DIALLO NIANGORAN Victoire épouse KOUADIO

- Préjudice moral : 1 350 000francs CFA
- Préjudice économique : 6 764 598francs CFA soit au total **8 114 598 francs CFA**

Sur les pénalités de retard

Les demandeurs sollicitent également la condamnation de Monsieur GUINDO Aboubacar et son assureur la société SAAR Assurances Côte d'Ivoire, SA au paiement des pénalités de retard en application de l'article 233 du même code CIMA pour n'avoir fait aucune offre d'indemnité depuis le 12 septembre

2022 au 23 mai 2024 ;

Il résulte des dispositions de l'article 233 du code CIMA que : « Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard.

Cette pénalité est réduite ou annulée, en raison des circonstances non imputables à l'assureur. » ;

Il découle de ce texte qu'à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti pour faire l'offre d'indemnisation, ou si l'offre d'indemnisation n'a pas été faite du tout, l'assureur s'expose au paiement d'une pénalité de retard équivalant à 5% du montant de l'indemnité par mois de retard, à moins pour lui de justifier de circonstances qui ne lui sont pas imputables, auquel cas la pénalité peut être réduite ou annulée ;

En l'espèce, la société SAAR ASSURANCES SA n'a fait aucune offre d'indemnisation aux demandeurs depuis le 12 septembre 2022 alors qu'elle a été informée du sinistre ;

En l'absence d'offre, elle doit être condamnée à des pénalités de retard qui s'évaluent comme suit :

- Date de saisie de la société SAAR ASSURANCES SA :
12/09/2022----15/10/24 soit au total 15 mois 15 jours *
5% = 77,50% ;

Les enfants mineurs de la victime

- KOUADIO SROBOA Lionel Chris-Ryan (né le 10/09/2013)
3 065 023 francs CFA * 77, 50% = 2 375 393francs CFA**soit au total 5 440 416 francs CFA**
- KOUADIO Prince Johan Koissi (né le 06/02/2012)
2 991 598 francs CFA * 77, 50% = 2 318 488francs CFA**soit au total 5 310 086 francs CFA**
- KOUADIO Koffi Roland-Stéphane (né le 08/09/2001)
1 847 756 francs CFA * 77, 50 % = 1 432 011francs CFA**soit au total 3 279 767 francs CFA**
- KOUADIO Brou-Akoua Emeraude Merveille (née le 22 /

10/ 2016)

3 258 441 francs CFA * 77, 50 % = 2 525 292 francs CFA **soit au total 5 783 733 francs CFA**

Les enfants majeurs de la victime

- KOUADIO Cauphy Serge-Pacôme (né le 05/09/1992)
675 000 francs CFA * 77, 50% = 523 125 francs CFA **soit au total 1 198 125 francs CFA**

- KOUADIO Ahou Elisabeth (née le 09/03/1995)
675 000 francs CFA * 77, 50% = 523 125 francs CFA **soit au total 1 198 125 francs CFA**

- KOUADIO YAO CHARLES (né le 08/12/2000)
675 000 francs CFA * 77, 50% = 523 125 francs CFA **soit au total 1 198 125 francs CFA**

- KOUADIO AHOUE NADEGE (née le 29/06/1995)
675 000 francs CFA * 77, 50% = 523 125 francs CFA **soit au total 1 198 125 francs CFA**

La conjointe de la victime

Mme DIALLO Niangoran Victoire épouse KOUADIO

8 114 598 francs CFA * 77, 50% = 6 288 813 francs CFA **soit au total 14 403 411 francs CFA**

TOTAL = 39 009 913 francs CFA

Il sied, en conséquence, de condamner Monsieur GUINDO Aboubacar sous la garantie de la société SAAR Assurances Côte d'Ivoire, SA à payer à chacun des demandeurs, les sommes sus indiquées y compris les frais annexes justifiés que sont les frais funéraires évalués à neuf cent cinquante mille (900 000 + 50 000) francs CFA chacun et, de débouter les demandeurs pour le surplus ;

Sur la demande en exécution provisoire

Les ayants droit de feu KOUADIO KOUASSI CELESTIN sollicitent qu'il plaise au tribunal de céans ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'exécution provisoire peut

sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

- 1- S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs
- 2- S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire
- 3- S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable
- 4- Dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, malgré la déclaration, la société SAAR ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE n'a daigné faire une offre d'indemnisation aux demandeurs jusqu'à ce jour ;

Il y a donc extrême urgence pour ceux-ci d'entrer en possession du montant de leur indemnisation afin de compenser les préjudices subis et assurer leur subsistance ;

Il sied donc de faire droit à cette demande ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il sied de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit RG N°1991/2024 en date du 28 juin 2024 rendu par le tribunal de céans ;

Condamne Monsieur GUINDO Aboubacar sous la garantie de la Société SAAR Assurances Côte d'Ivoire, SA à payer aux ayants droit, la somme detrente-neuf millions neuf mille neuf cent treize (39 009 913) francs CFA à titre d'indemnisation y compris les frais funéraires évalués à neuf cent cinquante mille (900 000 + 50 000) francs CFA ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours,
mois et an que dessus.**

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

